

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Tableau – Omission – Non-paiement des cotisations – Réouverture des débats.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence a été suivie par une seconde sentence du 28 février 2024 faisant droit à l'appel de Me Fatoumata.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE DU 20-09-2023

en cause de

Me {Fatoumata} (1/2)
(Rôle : 280/2023)

Vu le procès-verbal n° 21/02 de la séance administrative du 20 décembre 2022 du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, décidant l'omission de Me {FATOUMATA} de la liste des stagiaires dudit Ordre pour cause de non-paiement de ses cotisations audit Ordre pour les années 2021 et 2022 ;

Vu l'appel de cette décision formé auprès du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone par courrier recommandé de Me Justine PHILIPPART, conseil de Me {FATOUMATA}, du 25 janvier 2023 avec accusé de réception, tel que réceptionné le 27 janvier 2023 ;

Vu les procès-verbaux des dudit Conseil de discipline d'appel des 15 mars 2023 et 21 juin 2023 ;

*

I. Quant à la recevabilité du recours :

Le Conseil de discipline d'appel constate que l'appel formé par Me {FATOUMATA} a été interjeté selon les formes requises et dans le délai légal, et qu'il est par conséquent recevable ;

II. Quant au fond :

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone décide qu'il y a lieu qu'il soit mieux informé quant à l'exécution des engagements pris par Me {FATOUMATA} à l'égard de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles concernant le règlement de ses arriérés de cotisations, ainsi que de la situation résultant tant des pièces déposées pour Me {FATOUMATA} à l'audience du 21 juin 2023 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone que des développements à intervenir dans ce contexte jusqu'à l'audience qui sera fixée aux termes de la présente sentence pour la réouverture des débats en cette cause ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire :

Dit recevable l'appel formé par Me {FATOUMATA} contre la décision du 20 décembre 2022 du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, décidant l'omission de Me {FATOUMATA} de la liste des stagiaires dudit Ordre pour cause de non-paiement de ses cotisations audit Ordre pour les années 2021 et 2022 ;

Ordonne la réouverture des débats afin qu'il puisse être statué sur le fond de la cause ;

Fixe la cause à cet effet à l'audience du 20 décembre 2023, à 14h00, pour une durée de 30 minutes ;

Ainsi rendu contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne LAHAYE, présidente,
M. Arnaud Beuscart, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,

M. Olivier Gernay, secrétaire.

Il est constaté que Messieurs Christian DALNE et Arnaud BEUSCART, assesseurs, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence,

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Jean-Claude DERZELLE
Assesseur

Yves KEVERS
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 20 septembre 2023 par Mme Evelyne LAHAYE, présidente, en présence de M. Olivier GERNAY, secrétaire, et de Monsieur l'avocat général Patrick Carolus.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Olivier GERNAY
Secrétaire